



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0024 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) révisé d'Amboise, approuvé le 17 février 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0024 relative à l'aménagement du quartier des Guillonnières (VII^{ème} tranche du lotissement), avenue de la République à Amboise (37), reçue complète le 10 avril 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 avril 2017 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un lotissement d'une surface prévisionnelle de plancher de 11 000 m² sur un terrain d'assiette d'environ 4 hectares, en vue de créer 47 terrains à bâtir libres et 3 lots destinés à la construction de logements sociaux dans le quartier des Guillonnières à Amboise ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé dans la zone tampon du site UNESCO « Vallée de la Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnnes » ;
- Considérant que le projet est classé pour partie en zone urbanisée (UB) et pour partie en zone à urbaniser (1AUB3) du plan local d'urbanisme d'Amboise ;
- Considérant que le projet envisagé figure dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU, approuvées en juin 2015 ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions spécifiques énoncées dans l'OAP du site des Guillonnières prévoyant l'aménagement de liaisons douces, la préservation du vallon des Guillonnières, un traitement arboré des lisières et la prise en compte de la topographie pour l'implantation du bâti ;

- Considérant que les bâtiments qui seront construits en zone UB/h2 comprendront au plus un rez-de-chaussée et deux étages ;
- Considérant que le dispositif de traitement des eaux pluviales sera examiné dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » à laquelle le projet est soumis ;
- Considérant que le projet, distant d'environ 2 kilomètres au nord des sites Natura 2000 les plus proches (« Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » et « La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes »), n'est pas susceptible de remettre en cause leur état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du quartier des Guillonnières (VII^{ème} tranche du lotissement), avenue de la République à Amboise (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 MAI 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

